

**LE DÉCRET JACQUINOT ET LES QUESTIONS DE FIANÇAILLES,
DES DOTS ET DE MARIAGES DANS LE BAS-BENIN, 1950-1955**

Michel Houndjahou
Département d'Histoire
Université Laval, Québec

Résumé

Au nom de la Civilisation, l'administration coloniale française a tenté de réglementer tous les aspects de la vie dans ses colonies d'Afrique. C'est dans ce esprit que le Décret Jacquinot fut promulgué le 14 septembre 1951. Nous avons tenté dans les lignes qui suivent d'en analyser quelques aspects et son impact sur les groupes ethniques du Bas-Bénin.

Introduction

Le 14 septembre 1951, le Ministre de la France d'Outre-mer, Louis Jacquinot, promulguait un décret concernant les mariages entre personnes de "statut personnel" dans les colonies d'Afrique au sud du Sahara. Ce décret, connu sous le nom de Décret Jacquinot, parut au Journal Officiel du Dahomey¹ le 15 mai 1952 et comprenait six articles que l'on pourrait résumer comme suit:

a) La fille majeure de vingt et un ans et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage.

1 Lorsque nous citons des textes datant d'avant la période de changement d'appellation, nous utiliserons Dahomey. Dans les autres cas, il sera question de l'appellation actuelle, c'est-à-dire Bénin.

b) "... le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille majeure de vingt et un ans.

Il y a exigence excessive chaque fois que le taux de la dot réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions, par le chef du territoire". Voir article 3.

c) Les tribunaux locaux sont habilités à veiller à l'application du Décret selon les territoires et les coutumes.

Le Bénin ayant été un des territoires visés par la promulgation du Décret Jacquinot, nous nous proposons ici d'en analyser les applications théoriques et pratiques dans la région méridionale de ce territoire.

I. Les mariages coutumiers dans le bas-Bénin durant les années 1950 et 1955

A. Les diverses sortes de mariage

Au nombre des diverses sortes de mariage habituellement mentionnées, les quatre suivantes seraient les plus pratiquées par les populations du bas-Bénin² au lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale.

1. Mariage "Nadio"³

Il s'agit d'un mariage conclu entre deux familles qui, d'un commun accord, décident d'échanger leurs filles et leurs fils. Un tel mariage, semble-t-il, aurait pour avantage, entre autres, de réduire les dépenses de fiançailles, de la dot et autres cérémonies relatives au mariage dans chacune des familles impliquées.

2. Mariage "Assivou"⁴

Lorsqu'une femme accouchait d'une fille, le chef de famille pourrait décider de la fiancer dès le berceau. Il s'agit du mariage d'une femme dont les fiançailles commencent dès sa naissance.

² Au nombre des groupes ethniques les plus importants, il convient de retenir les Aïzos, les Fons, les Gouns, les Minas et les Toffins.

³ Mariage "Nadio" ou Mariage-échange. Il convient de mentionner ici que les différents termes utilisés pour chaque mariage varient d'une région à une autre et selon les ethnies. Les termes que nous employons dans notre article sont ceux qui seraient les plus utilisés dans le groupe Fons.

⁴ Mariage "Assivou" ou mariage de jeune fille fiancée dès l'enfance.

Un tel mariage présente plusieurs caractéristiques dont les plus importantes seraient les suivantes:

— Les dépenses relatives aux fiançailles seraient souvent très supérieures à la dot proprement dite.

— Le temps que devrait durer "la période des fiançailles" pourrait être une source de "conflit" entre les deux familles. En effet, plus le temps des fiançailles dure, plus les parents de la fille en tirent des avantages financiers, ce que tente de limiter la famille du conjoint. Il semble que cela aurait souvent conduit à des mariages de filles mineures.

— Les ruptures de fiançailles sont souvent onéreuses pour les parents de la fille, ce qui, semble-t-il, les conduirait à "trouver" un homme capable de rembourser les dépenses faites lors des fiançailles précédentes⁵.

3. Mariage "Assi-dida"⁶

Il s'agit d'un mariage entre personnes adultes. Il impliquerait fiançailles, dots et toutes les cérémonies connexes⁷. Les dépenses que nécessite un tel mariage varient selon les populations, les situations économiques des fiancés et le rang social de leurs familles.

4. Mariage "Assi-mosso"⁸

Il s'agit d'un mariage de femme qui aurait été ravie à son fiancé ou à son époux. Il semble que dans ce cas, il n'y aurait pas eu souvent de fiançailles, ni même de dots proprement dites; d'où de nombreux palabres entre les familles concernées: celle de la fille, celle du précédent fiancé ou époux et celle du dernier époux.

⁵ Les ruptures de fiançailles étaient coûteuses pour les parents qui n'avaient pas toujours les moyens de rembourser les dons reçus dans ce cadre, dès lors il fallait trouver quelqu'un d'autre capable de les rembourser soit en totalité soit une partie.

⁶ Mariage régulier entre adultes, comprenant des fiançailles et une dot.

⁷ Les cérémonies varient d'une ethnie à une autre quoique dans l'ensemble, on retrouve les mêmes éléments de base tels que les cadeaux en nature et argent et les libations aux ancêtres. Voir à cet effet: *Enquête sur le mariage africain*, Londres, 1949; *Coutumiers et juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, 1939. Voir aussi les articles de John Waddington dans *African Marriage Survey*, Londres.

⁸ Mariage "Assi-mosso" ou mariage de "femme ravie".

B. Les deux principales étapes du mariage coutumier

Le mariage coutumier "normal", tel qu'on le souhaitait dans le bas-Bénin durant les années 1950 et 1960 comprenait deux principales étapes: les fiançailles et les dots⁹.

1. Les fiançailles

Les fiançailles constitueraient un début d'accord intervenu entre les deux familles en vue du mariage de leurs enfants. Il s'agirait d'un temps plus ou moins court ou long selon les sortes de mariage. La période des fiançailles permettait aux deux familles de se "connaître" et surtout aux futurs époux de "prouver" leurs capacités d'être de bons maris¹⁰.

Dans la plupart des cas, il semble que les fiançailles auraient eu un coût plus élevé que la dot proprement dite. Les chiffres que nous avons trouvés à ce sujet ne seraient toute fois qu'indicatifs¹¹. En cas de rupture de fiançailles, le conjoint portait sa cause devant les tribunaux pour se faire dédommager des pertes financières faites. C'est à partir des jugements rendus dans ce cadre que nous essayerons de cerner le contenu et les coûts des fiançailles au cours de cette période. Il est important d'insister sur le caractère relatif des chiffres indiqués à cet effet, parce que les dépenses de fiançailles recouvraient aussi bien des cadeaux concrets que des obligations qui ne sont pas toujours comptabilisées en cas de rupture de fiançailles: par exemple, de nombreuses journées de travail que le fiancé consacrait aux champs de ses beaux parents et que l'on ne retrouve pas toujours dans les extraits de jugement des tribunaux. Et pourtant, il s'agit là d'une obligation que la plupart des fiancés ne pouvaient ni négliger, ni ignorer¹².

L'analyse du tableau I fait mention de certains points communs dont les principaux sont les suivants: des bouteilles d'alcool, de l'argent, des cadeaux à la belle-famille du conjoint, à la fiancée. Dans la plupart des cas la jeune fille recevait une pension alimentaire, bien qu'elle n'ait pas encore quitté sa famille. A partir du "début officiel" des fiançailles jusqu'à la remise de la dot proprement dite, la fiancée et les membres de sa famille recevaient de la part du conjoint de nombreux et divers cadeaux. Ainsi, plus la période des fiançailles durait, plus elle rapportait des avantages de toutes sortes à la fille et à ses parents (Voir tableau II).

⁹ Le mariage "Assi-mosso" n'étant pas considéré comme un mariage coutumier "normal", il ne fait donc pas partie de cette catégorie de mariage impliquant fiançailles et dots.

¹⁰ Ce temps permettrait aussi aux filles fiancées très tôt d'avoir le temps de grandir, notamment dans les cas de mariages "Nadio et Assivou".

¹¹ Il s'agit surtout de chiffres produits par les Tribunaux de 1er degré.

¹² Ceci concerne notamment le fiancé qui n'est pas fonctionnaire ou grand propriétaire.

TABLEAU I
Dépenses relatives au "début des fiançailles" de quelques groupes de populations dans le bas-Bénin, 1950-1955.¹

ETHNIES	CATEGORIES SOCIALES D'UN CONJOINT			Conjoint de condition "pauvre"
	Conjoint de condition élevée	Conjoint de condition moyenne	Conjoint de condition "pauvre"	
AIZOS	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alcool et 1 200 F.cfa. - 41 colas. - 1 000 F.cfa. pour libations - Divers cadeaux à la fille. - Une allocation mensuelle à la fille à partir du 1er. mois des fiançailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alcool et 1 200 F.cfa. - 41 colas. - 1 000 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la fille. - Une allocation mensuelle à la fille à partir du 1er. mois des fiançailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alc. et 1 200 F.cfa. - 41 colas. - 500 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la fille. - Une allocation mensuelle à la fille à partir du 1er. mois des fiançailles. 	
FONS	<ul style="list-style-type: none"> - 8 bouteilles d'alcool et 2 000 F.cfa. - 1 000 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la belle-famille. - 5 000 F.cfa. à la fille. 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 bouteilles d'alcool et 1 500 F.cfa. - 500 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la belle-famille. - 2 000 F.cfa. à la fille. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alcool et 1 000 F.cfa. - 200 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la belle-famille. - 1 000 F.cfa. à la fille. 	
GOUNS	<ul style="list-style-type: none"> - Des bouteilles d'alcool et 40 colas. - Divers cadeaux à la fille. - Allocation mensuelle à partir du 1er. mois des fiançailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des bouteilles d'alcool et 40 colas. - Divers cadeaux à la fille. - Allocation mensuelle à partir du 1er mois des fiançailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des bouteilles d'alcool et 40 colas. - Divers cadeaux à la fille. - Allocation mensuelle à partir du 1er. mois des fiançailles. 	
MINAS	<ul style="list-style-type: none"> - 10 bouteilles d'alcool et 2 500 F. - 41 colas et 41 graines de piment. - 200 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la fille. - Divers dons à la belle-famille. - Allocation mensuelle à la fille. 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 bouteilles d'alcool et 1 500 F.cfa. - 41 colas et 41 graines de piment. - 200 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la fille. - Divers dons à la belle-famille. - Allocation mensuelle à la fille. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alcool et 1 000 F. - 41 colas et 41 graines de piment. - 200 F.cfa. pour libations. - Divers cadeaux à la fille. - Divers dons à la belle-famille. - Allocation mensuelle à la fille. 	
TOFFINS	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alcool et 3 000 F. - Divers cadeaux à la fille et à ses parents. - Allocation mensuelle à la fille à partir du 1er mois des fiançailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles d'alcool et 2 000 F.cfa. - Divers cadeaux à la fille et à ses parents. - Allocation mensuelle à la fille à partir du 1er mois des fiançailles. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 bouteilles d'alcool et 1 000 F. - Divers cadeaux à la fille et à ses parents. - Allocation mensuelle à la fille à partir du 1er mois des fiançailles. 	

Sources: Extraits du registre des jugements du Tribunal du 1er. degré d'Abomey-Calavi, entre 1950 et 1955; Enquêtes sur la dot et les fiançailles au Dahomey. Archives Nationales du Dahomey. 1 Ce qu'on appelle "début des fiançailles" serait le jour où les parents du fiancé viennent demander "la mains" de la fille.

2. La dot

La remise de la dot à la famille de la fille par les parents et les amis du fiancé constituerait la deuxième étape importante avant le mariage¹³. La remise de la dot était une occasion de réjouissance pour les deux familles. Les cérémonies qui l'accompagnaient pouvaient durer un ou plusieurs jours et engendraient d'autres dépenses aux fiancés¹⁴. D'une manière générale, on fixait la date du mariage après la remise de la dot.

Le tableau III indique surtout que l'essentiel de la dot était destiné à la fille. Il s'agit notamment de tenues vestimentaires, des bijoux et des objets de toilette. Les bouteilles de boisson comprenaient aussi bien des boissons alcoolisées (Gin, Rhum, Sodabi) que des boissons gazeuses (Youki, Fanta). Certaines des boissons étaient servies aux invités lors de la remise de la dot. Elles étaient aussi utilisées pour différentes cérémonies coutumières afin que les mariés puissent connaître un heureux ménage.

La rupture des fiançailles et une demande en divorce s'accompagnaient de la restitution des dépenses faites au cours des fiançailles et de la dot, et quelque fois aussi des cadeaux faits dans ce cadre. Comme il arrivait souvent qu'il était difficile de récupérer l'argent dépensé par le fiancé ou le mari et qu'il n'existait pas toujours de preuves des dépenses effectuées, les tribunaux de premier degré étaient saisis de la cause pour que les parents de la fille soient amenés à restituer au moins une partie des dépenses faites par le plaignant. Ceci expliquerait, entre autres, l'existence de nombreuses causes de rupture de fiançailles portées devant les tribunaux¹⁵. Bien qu'on ait longtemps "philosophé" sur les valeurs morales et légales des fiançailles et de la dot, il s'agirait davantage d'un "geste de consécration" d'un accord intervenu entre deux familles en vue du mariage de leurs enfants et donnant lieu à la restitution des cadeaux et des dépenses effectuées dans ce cadre en cas de non exécution des obligations liées à cet accord.

Comme l'indiquent les tableaux I, II e III, la dot proprement dite ne représentait qu'une partie des dépenses engagées par le fiancé. La famille qui donnait sa fille en mariage se sentait "appauvrie et dépouillée" d'un bien pour lequel elle souhaitait des compensations en retour. Un désir exagéré de tirer un maximum de profit de cette "cession" amenait souvent les parents

13. Les deux principales étapes d'un mariage coutumier "normal" comprenait les fiançailles et la dot. Dans certaines régions, on fait mention de deux dots; une dite petite et une autre dite grande qui précédait de quelques jours le mariage.
14. Dans les différentes causes portées devant les tribunaux de 1er. degré pour rupture de fiançailles, on note habituellement: "Dot et diverses dépenses pour réception de dot".
15. Voir des exemples de cas dans *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes*. Paris, 1952, notamment les annexes II et III.

TABLEAU II

Un exemple de demande de restitution de la dot et des cadeaux présentée au Tribunal du 1er. degré d'Abomey-Calavi dans un cas de ruptures de fiançailles

Impôts payés à Akpoton (père de la fille)	916 F. cfa.
Dot et diverses dépenses pour la réception de dot.	8 150 "
Dépenses faites à l'occasion de la "connaissance de la fille"	1 600 "
Dons offerts à l'occasion des premières menstruations de la fille	1 900 "
Dépenses effectuées pendant les funérailles d'un des beaux-frères	2 100 "
Dépenses faites à l'occasion de la première visite de la fille chez le fiancé	450 "
Achat de blouse et de pagne à la belle-mère	505 "
Cadeaux à la fiancée à l'occasion d'une cérémonie traditionnelle	500 "
Visite de la fiancée et de sa soeur chez le fiancé.	500 "
Cérémonie de félicité à la fiancée	750 "
Dépenses faites à l'occasion d'une visite de la fiancée chez son fiancé	1 275 "
Avance de fonds à un des beaux-frères	765 "
Visite de la belle-mère	900 "
Achat d'un chapeau de feutre à un des beaux-frères	600 "
Dépenses faites pour la subsistance de la fille entre le 19 janvier 1947 et le 5 mai 1950.	12 060 "
<i>Total:</i>	32 971 F. cfa.

Source: Extrait de jugements du Tribunal du premier degré d'Abomey-Calavi, 16 juin 1950.

TABLEAU III
Dépenses relatives à la dot proprement dite de quelques groupes de populations
dans le bas-Bénin, 1950-1955.

CATEGORIES SOCIALES D'UN CONJOINT			
ETHNIES	Conjoint de condition élevée	Conjoint de condition moyenne	Conjoint de condition pauvre
AIZOS	<ul style="list-style-type: none"> - 16 bouteilles de boisson et 4 000 F. - Une malle et des tissus. - Bijoux et divers objets de toilette. - Vaisselle. <p><i>Coût moyen: 45 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 12 bouteilles de boisson et 3 000 F. - Une malle et des tissus. - Bijoux et divers objets de toilette. - Vaisselle. <p><i>Coût moyen: 25 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 8 bouteilles de boisson et 2 400 F. - Une malle et des tissus. - Bijoux et divers objets de toilette. - Vaisselle. <p><i>Coût moyen: 15 000 F.cfa.</i></p>
FONS	<ul style="list-style-type: none"> - 27 bouteilles de boisson et 7 200 F. - 1 malle en roco, 12 ensembles de 4 pièces de tissu. - Bijoux et objets de toilette. - 12 000 F.cfa. à la fille. - 1 000 F.cfa. au beau-père; 500 F.cfa. et des noix de cola. <p><i>Coût moyen: 60 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 sac de mil ou de maïs et 1 500 F. - 1 malle en roco, 8 ensembles de 4 pièces de tissu. - Bijoux et objets de toilette. - 8 000 F.cfa. à la fille. - 500 F.cfa. au beau-père; 200 F.cfa. et des noix de colas. <p><i>Coût moyen: 35 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - De l'huile de palme et 1 000 F.cfa. - 1 malle, 4 ensembles de 4 pièces de tissu. - Bijoux et objets de toilette. - 5 000 F.cfa. à la fille. - 500 F.cfa. au beau-père; 200 F.cfa. et des noix de cola. <p><i>Coût moyen: 15 000 F.cfa.</i></p>
MINAS	<ul style="list-style-type: none"> - 18 bouteilles de boisson et 4 500 F. - 1 malle et des tissus. - Divers objets de toilette à la fille. <p><i>Coût moyen: 60 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 14 bouteilles de boisson et 3 500 F. - 1 malle et des tissus. - Objets de toilette à la fille. <p><i>Coût moyen: 33 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 12 bouteilles de boisson et 3 000 F. - 1 malle et des tissus. - Objets de toilette à la fille. <p><i>Coût moyen: 16 000 F.cfa.</i></p>
GOUNS	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000 F.cfa. au père de la fille. - 1 malle et des tissus à la fille. - Objets de toilette à la fille. - Vaisselle pour la fille. <p><i>Coût moyen: 50 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 500 F.cfa. au père de la fille. - 1 malle et des tissus à la fille. - Objets de toilette à la fille. - Vaisselle pour la fille. <p><i>Coût moyen: 35 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 200 F.cfa. au père de la fille. - 1 malle et des tissus à la fille. - Objets de toilette à la fille. - Vaisselle pour la fille. <p><i>Coût moyen: 15 000 F.cfa.</i></p>
TOFFINS	<ul style="list-style-type: none"> - 12 bouteilles de boisson et 3 600 F. - Divers cadeaux à la belle-famille. - Tissus et objets de toilette à la fille. <p><i>Coût moyen: 40 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 8 bouteilles de boisson et 3 000 F. - Divers cadeaux à la belle-famille. - Tissus et objets de toilette à la fille. <p><i>Coût moyen: 27 000 F.cfa.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 bouteilles de boisson et 2 000 F. - Divers cadeaux à la belle-famille. - Tissus et objets de toilette à la fille. <p><i>Coût moyen: 13 000 F.cfa.</i></p>

Sources: *Enquêtes sur la dot et les fiançailles au Dahomey*, Archives Nationales du Dahomey; Extrait du registre des jugements du Tribunal du 1er. degré d'Abomey-Calavi entre 1950 et 1955.

de la fille à la promettre à plusieurs candidats qui, semble-t-il, faisaient assaut de générosité. Le désir de ne pas "perdre la face" amenait les candidats à dépenser beaucoup d'argent afin de gagner la sympathie des parents de la fille. Souvent, celui qui réussissait à l'épouser au cours de cette compétition se voyait obligé de rembourser une partie de l'argent dépensé par les autres rivaux. Ainsi, non seulement le "grand vainqueur" se retrouvait avec des dépenses de fiançailles et de dot qui étaient onéreuses, mais encore il fallait qu'il contribuât à rembourser les frais engendrés par son désir de rivaliser avec ses concurrents.

Face à ces divers problèmes que suscitaient les mariages coutumiers, l'administration coloniale française décida d'en réglementer le processus, et notamment d'en corriger ce qui était perçu à l'époque comme abus; d'où la promulgation du Décret Jacquinot le 14 septembre 1951.

II. De l'application théorique et pratique du Décret Jacquinot

Le Décret Jacquinot de 1951 pourrait être placé dans une série de mesures prises par l'administration coloniale française en vue de réglementer les mariages coutumiers dans les colonies d'Afrique, du Cameroun et du Togo. C'est dans ce cadre qu'il faudrait situer d'autres décrets tels que ceux du 12 décembre 1905, du 16 août 1912, du 15 juin 1939 et notamment celui du 30 avril 1946.

A. L'administration coloniale française face au mariage coutumier en Afrique avant le Décret Jacquinot

Entre la Première et la Deuxième Guerre Mondiale, l'administration coloniale française fit de nombreuses enquêtes sur les mariages coutumiers africains¹⁶. Ces enquêtes auraient conduit à promulguer une série de décrets et de lois relatifs aux mariages coutumiers dans les colonies d'Afrique. Ainsi, en 1920, le Gouverneur-général pour l'Afrique occidentale française envoyait une lettre-circulaire à ses Lieutenants-Gouverneurs qui posait "le problème de la légalité et de la moralité du mariage de l'indigène mineur contracté en dehors du consentement de l'intéressé"¹⁷. Il invitait, entre autres:

"... les tribunaux de subdivision et de cercle à poser dès maintenant comme règle de procédure que, dans toute instance ayant pour objet

16 *Coutumiers et juridiques de l'Afrique occidentale française*, 3 vol. Paris, 1939; *Le coutumier du Dahomey*. AP. n° 128 du 19 mars 1931, Archives Nationales du Bénin.

17 Lettre-Circulaire du 5 octobre 1920, p. 1

l'exécution de convention matrimoniale, les époux seront les seules parties intervenantes, à l'exclusion du père de la femme ou chef de famille, en s'inspirant, avec la prudence que comporte l'amendement de coutumes séculaires, des principes de liberté individuelle et de dignité humaine dont se recommande notre civilisation" 18.

La question centrale pour l'administration coloniale concernait les droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale, c'est-à-dire l'un des fondements de la constitution de la famille africaine. Déjà, la loi du 12 décembre 1905 réprimait quiconque, dans les colonies d'Afrique, donnait en mariage une fille âgée de moins de dix ans moyennant du bétail ou une somme d'argent. Il est donc clair que l'objectif recherché par les législateurs fut de limiter les abus d'autorité des chefs de famille et de village qui constituaient l'armature de la société traditionnelle, mais aussi les "piliers internes" de l'administration coloniale. Les décrets du 15 juin 1939 et du 28 juin 1949, tout en évoquant les mêmes objectifs que les précédents, y ajoutèrent qu'il s'agissait d'améliorer le sort de la femme africaine et notamment de la veuve considérée "comme un bien faisant partie de la succession et était par ce fait, sans être consultée, attribuée à l'un des héritiers" 19.

Malgré les diverses mesures pour "organiser" le mariage coutumier, il s'est avéré très difficile pour l'administration coloniale de contrôler réellement les fiançailles, la dot et les obligations coutumières qu'elles occasionnaient dans le Bas-Bénin au cours de cette période, en raison notamment des diverses formes de mariage, des groupes ethniques et aussi du souci de ne pas "indisposer" les chefs coutumiers. Ce dernier point était très important et apparaît bien résumé dans une lettre-circulaire du Gouverneur-général aux Lieutenants-Gouverneurs en ces termes:

"... L'oeuvre d'émancipation de l'individu, que nos concepts mentaux nous inclinent à poursuivre, risque ainsi de troubler profondément l'ordre indigène, d'ébranler un système social sur lequel repose au surplus notre propre domination: Je n'ai pas besoin de rappeler que cette autorité du père de famille et, par extension, du chef de village ou de canton, que récemment encore, nous mettions en oeuvre pour assurer le recrutement des contingents destinés aux champs de bataille européens..." 20.

18 Ibid.

19 *Enquête sur mariage africain*. Télégramme-Lettre-Officiel, N° 33/C du 15 juin 1950, p. 1.

20 *Mariage indigène et des droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire et maritales*, APA, N° 91 du 5 octobre 1920.

Dans ce contexte de tâtonnement de la part de l'administration coloniale, le Ministre de la France d'Outre-mer, Louis Jacquinot, fit promulguer le Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 ayant force de loi et priorité sur tous les décrets précédents 21. A travers ce Décret, le législateur voulait apporter, du moins en partie, des solutions aux problèmes relatifs aux "mariages indigènes".

B. Les applications du Décret Jacquinot dans le bas-Bénin

Dans l'ensemble, tous ceux qui demeuraient attachés aux traditions africaines étaient foncièrement hostiles au Décret Jacquinot 22. Les points communs invoqués par les uns et les autres pourraient être regroupés de la façon suivante:

a) Le Décret Jacquinot aborde de façon autoritaire quelque chose de très important: la coutume familiale et la puissance paternelle.

b) Une fille n'a pas l'autorité de faire "valider" son mariage sans le consentement de sa famille; dès lors, s'il n'a pas l'accord de ses parents, on ne saurait parler "d'un vrai mariage" et son mari n'aurait, en conséquence, aucune autorité réelle sur elle. Ceci n'arrangeait guère les rapports matrimoniaux.

c) La dot représentait "l'intérêt" qu'un père espérait tirer du mariage de sa fille, mais aussi celui que le fiancé pourrait porter à sa future épouse. Il s'ensuit de part et d'autre qu'une fille qui n'aurait pas été dotée avait peu "de valeur marchande" et pouvait être traitée comme telle.

A ces trois principaux éléments s'étaient greffés d'autres arguments qui, pris dans leur ensemble, constitueraient une limite à la portée théorique et pratique du Décret Jacquinot que l'on considérait déjà à l'époque comme superflu, pratiquement inapplicable et au surplus inopportun 23.

Le Décret était considéré comme superflu et inopportun parce qu'il reprenait, dans l'esprit de la loi, les points essentiels des décrets précédents qui, jusque-là, étaient inopérants. En effet, le Décret Mandel avait déjà interdit tout mariage conclu sans le consentement de la future et autorisait

21 Lettre du Gouverneur de la France d'Outre-mer au Gouverneur du Dahomey, APA, N° 254 du 15 Mai 1952.

22 Au nombre de ceux-là, il convient de retenir, entre autres, Maître Bourjeac, Avocat à la Cour d'Appel de l'AOF et M. Santos, Imprimeur et Directeur de la Voix du Dahomey de 1927 à 1948.

23 *Consultations sur la valeur théorique et portée effective des nouvelles dispositions sur la dot*, APA, 1952, Archives Nationales du Bénin.

les tribunaux et les commandants de cercle à annuler un mariage lorsqu'on réussissait à faire la preuve que cette union était imposée de "l'extérieur". C'est pourquoi, entre autres, le Décret Jacquinot apparaissait davantage comme un résumé des décrets précédents et fut considéré comme "lettre morte" par l'ensemble des populations concernées.

Le Décret Jacquinot apparaissait aussi comme difficilement applicable en pratique. En effet, les fiancés ne pouvaient oser recourir aux tribunaux pour faire valider un mariage repoussé par leurs familles. Quand bien même qu'ils le faisaient, la décision du tribunal était source de conflit entre les familles en cause, ce qui rendrait encore son application très difficile, parce qu'elle irait à l'encontre des coutumes et des traditions des populations concernées. Par exemple, en considérant le Décret Jacquinot, le chef de famille dont l'autorité, jusque-là, était incontestée se trouverait brusquement "amputé du droit de marier sa fille" tout en continuant de rester le gardien des traditions ancestrales et des biens héréditaires²⁴. Ce serait, tout au moins pour l'époque, sous-estimer les nombreux moyens en possession du chef de famille et dont il n'hésitait pas à s'en servir pour faire obéir sa fille.

Le Décret Jacquinot était aussi perçu dans certains milieux africains comme voulant "tarifier la fille" en y fixant un prix, ce qui produisit un effet contraire aux vœux du législateur. En outre, on se posait la question des limites d'une dot "normale". Quelles seraient les bases d'appréciation d'un dot modèle: la situation du fiancé? celle de la fille? ou des familles? Au nom de quoi persuaderait-on un chef de famille à laisser sa fille épouser un garçon de famille "pauvre" ou de mauvaise réputation? C'est d'ailleurs ce qui a fait dire à Maître Bourjeac, avocat à la Cour d'Appel de l'AOF:

"qu'on veut réglementer la dot en Afrique alors qu'en France sa valeur varie suivant l'âge de la future, sa beauté, l'harmonie de ses formes, ses antécédents, la situation de famille et de fortune des axendants et du conjoint. (...) Comment, d'ailleurs, pouvons-nous, raisonnablement, prétendre réglementer en Afrique une institution qui, chez nous est absolument libre?"²⁵

Pour M. Santos, un notable de Cotonou, il s'agissait d'une entreprise de civilisation poussée trop loin. Selon ce dernier:

"les dispositions du Décret Jacquinot touchent trop aux coutumes du pays. Le législateur n'a pas à suppléer les parents dans les

24 Dans certaines traditions de l'époque, les veuves étaient aussi considérées comme faisant partie des "biens héréditaires"; chez les Aïzos par exemple.

25 *Consultations sur la valeur théorique et portée effective des nouvelles dispositions sur la dot*, APA. 1952, Archives Nationales du Bénin.

questions familiales. Il y a chez un père une sorte d'instinct qui le pousse à choisir l'époux de sa fille et c'est faire bon marché de la puissance paternelle que de déclarer qu'il peut être contraint à voir sa fille mariée sans son consentement"²⁶

S'il est vrai que la pratique des fiançailles et de la dot dans le bas-Bénin posait de nombreux problèmes à l'époque, très peu des populations concernées étaient prêtes à accepter le mariage de leurs filles sans exiger une dot. L'opinion publique et les coutumes voudraient que la fille pour laquelle on n'aurait pas réclamé de dot eût été considérée comme "dépréciée". Mais il ne faudrait pas toujours voir en cela matière à marchandage parce que la dot était perçue dans ce contexte précis comme une compensation en reconnaissance du transfert de l'autorité du chef de famille de la fille au chef de famille du garçon qui le transmettait à ce dernier. Il convient de mentionner que l'autorité du conjoint était représentée et renforcée par celle du chef de sa famille dont l'absence au cours des cérémonies de mariage pouvait être mal vue par les parents de la fille.

Enfin, en plus des difficultés mentionnées ci-dessus dans l'application du Décret, il n'aurait pas, semble-t-il, suffisamment tenu compte des particularités ethniques dans une région où l'on retrouvait plusieurs groupes de population avec leurs coutumes et leurs traditions. Bien que l'interprétation du Décret à l'égard des particularités ethniques ait été laissée aux agents locaux²⁷, cela ne paraissait pas suffisant pour retenir l'appréhension de ceux qui le considéraient comme une ingérence dans les affaires familiales africaines. Pour toutes ces raisons, son impact sur les coutumes et les traditions des populations du bas-Bénin en ce qui a trait aux fiançailles, à la dot et aux cérémonies qui y étaient liées reste très faible. Les nombreux extraits de jugement des tribunaux du premier degré concernant les problèmes de mariage témoigneraient plutôt de ses limites pratiques.

On pourrait cependant être tenté d'affirmer que sa publication aura contribué à augmenter le nombre de causes portées devant les tribunaux au sujet des ruptures de fiançailles et des demandes de remise de dot. En effet, avant le Décret Jacquinot, plusieurs de ces causes étaient jugées par les chefs de village et les chefs coutumiers. Or, après sa promulgation, notamment entre 1955 et 1960, près de la moitié des causes mentionnées dans certains registres d'extrait de jugement de tribunaux de premier degré concernait les ruptures de fiançailles et les remises de dot. Si on réussissait à faire un lien entre ces deux éléments, cela pourrait être considéré comme le principal impact de la promulgation du Décret Jacquinot sur les mentalités des populations du bas-Bénin au cours de cette période.

26 Ibid.

27 *Mariage africain - Décret du 14 septembre 1951*, APA N° 254 du 15 Mai 1952, p. 2, Archives Nationales du Bénin.

Conclusion

Le Décret Jacquinot fut présenté comme une innovation en ce qui a trait à la réglementation du mariage africain. Mais, en réalité, il se situerait davantage comme une suite de l'ensemble des décrets précédents ayant trait aux fiançailles et à la dot.

L'administration coloniale française voulait limiter l'autorité paternelle, celle du chef de famille ou du village en ce qui a trait aux mariages tout en ne les indisposant pas, parce que c'est sur elles que reposait une partie de "l'armature coloniale". Ce qui expliquerait, entre autres, la marge de manoeuvre très réduite de ceux qui étaient chargés de son application.